## VILLE DE BOUILLON

Province de Luxembourg - Arrondissement de Neufchâteau

## AVIS

Le Bourgmestre de la Commune de Bouillon, Province de Luxembourg a l'honneur de porter à la connaissance des intéressés que le Conseil communal, en sa séance du 28 mars 2024, a adopté, une modification à son Règlement Général de Police en vue :

De remplacer la phrase : « Aucun camp ne peut être installé à moins de 250 mètres des habitations » par la phrase suivante : « Aucun camp ne peut être installé à moins de 250 mètres des zones urbanisables au sens des prescriptions du plan de secteur » au sein de l'article 90-13 des règlements coordonnés de la zone de police SEMOIS ET LESSE applicables sur le territoire de la Ville de BOUILLON

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les personnes désireuses de consulter le règlement modifié sont invitées à se présenter à l'accueil de l'Administration communale (Place Ducale 1 à 6830 BOUILLON) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 (sauf jours fériés et assimilés).

Les recours contre la délibération précitée du Conseil communal doivent être introduits dans les 60 jours de la publication du présent avis par requête en annulation adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles ou suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet <a href="http://www.raadvst-consetat.be">http://www.raadvst-consetat.be</a>).

Fait à Bouillon, le 8 avril 2024.

Le Directeur général f.f, Pirlot Sébastian Le Bourgmestre, Adam Patrick

